



**PORT DE
BANDOL**

**CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE DE POSTE D'AMARRAGE
AU PORT DE PLAISANCE DE BANDOL**

Entre les soussignés :

Monsieur / Madame

Né(e) le, à.....

Domicilié(e).....

.....

.....

Tél. :

Email :

Ci-après dénommé(e), le bénéficiaire,

Et

La Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol (SOGÉBA), société d'économie mixte immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333006138, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe ROCHETEAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du.....

Ci-après dénommée, le gestionnaire du port,

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – Objet du contrat	4
ARTICLE 2 – Durée	4
ARTICLE 3 – Caractéristiques du poste d’amarrage attribué et du navire qui y est affecté	4
ARTICLE 4 – Participation au titre du financement des ouvrages portuaires nouveaux	5
ARTICLE 5 – Redevance d’entretien	5
ARTICLE 6 – Obligations du bénéficiaire	6
6.1 – Disposition générales	6
6.2 – Assurances	6
6.3 – Vacance du poste d’amarrage – Location du poste d’amarrage	7
6.4 – Surveillance du navire et sécurité	7
6.5 – Constat d’entrée en jouissance et caractéristiques du navire	8
ARTICLE 7 – Obligations du gestionnaire du port	9
7.1 – Dispositions générales	9
7.2 – Suspension de la garantie d’usage	9
ARTICLE 8 – Transfert de la garantie d’usage	9
8.1 – Cession	9
8.2 – Décès	10
ARTICLE 9 – Reprise de la garantie d’usage	10
9.1 – Reprise à l’initiative du gestionnaire du port	10
9.2 – Valeur de reprise	11
ARTICLE 10 - Changement de catégorie	11
ARTICLE 11 – Fin anticipée du contrat	13
ARTICLE 12 – Résiliation	13
ARTICLE 13 – Terme de la garantie d’usage et libération du poste à quai	14
ARTICLE 14 – Intégrité du contrat et modification	14
ARTICLE 15 – Litiges et clause attributive de compétence	14
ARTICLE 16 – Recours	14
ARTICLE 17 – Annexes	14

Vu les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n°2004-809 du 13 août 2004, relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que leurs décrets d'application,
Vu le Code des transports et notamment l'article R. 5314-31,
Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de l'environnement,
Vu l'avis du Conseil portuaire du port de Bandol en date du,
Vu l'arrêté n°.... du portant règlement de police du port de plaisance de Bandol,
Vu la délibération du Conseil municipal n°..... du approuvant la convention de quasi-régie entre la commune et la SOGEBEA,
Vu la délibération du Conseil municipal n°..... du approuvant le règlement général du port de plaisance de Bandol,
Vu la délibération du Conseil municipal n°..... du approuvant le règlement de police du port de plaisance de Bandol,
Vu le règlement intérieur de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol ,

PREAMBULE

La garantie d'usage octroie à son bénéficiaire un droit d'occupation privative du domaine public conforme aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code des transports.

La garantie d'usage permet de bénéficier d'un droit d'occupation privative, transférable, pour la durée et suivant les modalités prévues par le présent contrat, dans le respect des règles régissant la domanialité publique.

Pendant toute sa durée, le bénéficiaire ne dispose pas de droits réels sur le poste d'amarrage qui lui est accordé.

Le présent contrat définit les clauses et conditions selon lesquelles le gestionnaire du port accorde une garantie d'usage au profit du bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet du contrat

La SOGEBEA, gestionnaire du port, confère au bénéficiaire une garantie d'usage portant sur un poste d'amarrage au sein du port de Bandol, en contrepartie des redevances fixées aux articles 4 et 5, sans droit à l'affectation d'un poste déterminé.

Aucune activité professionnelle et/ou commerciale ne peut être exercée à partir des places de port attribuées en garantie d'usage.

ARTICLE 2 – Durée

La présente garantie d'usage est accordée pour une durée de dix (10) années à compter de la date figurant au constat d'état des lieux valant entrée en jouissance conformément à l'article 6.5 du présent contrat.

ARTICLE 3 – Caractéristiques du poste d'amarrage attribué et du navire qui y est affecté

Le gestionnaire du port attribue au bénéficiaire un poste d'amarrage correspondant aux caractéristiques suivantes :

CARACTÉRISTIQUES DU POSTE D'AMARRAGE ET DU NAVIRE QUI Y EST AFFECTÉ					
Longueur du poste d'amarrage	Largeur du poste d'amarrage	Longueur maximale du navire	Largeur maximale du navire	Longueur minimale du navire	Largeur minimale du navire
X mètres	X mètres	X mètres	X mètres	X mètres	X mètres

Un poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de navire dont les dimensions dépasseraient, même d'un centimètre, les largeurs et/ou longueurs maximales prévues par le tableau ci-dessus.

Inversement, afin d'assurer la sécurité de l'amarrage, notamment avec les navires voisins, le poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de navire dont les dimensions seraient inférieures, même d'un centimètre, aux largeurs et/ou longueurs minimales prévues par le tableau ci-dessus.

Les dimensions du navire énoncées dans le tableau ci-dessus s'entendent hors tout et tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au bateau (balcon,

filiales, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout extérieur fixe, bossoirs etc.) et qui nécessitent un outillage pour être démontés.

Le bénéficiaire devra se rapprocher, au préalable, du gestionnaire du port afin de vérifier que ces aménagements n'entraînent pas une incompatibilité avec le poste d'amarrage.

Les caractéristiques techniques et d'identification du navire sont déclarées par le bénéficiaire auprès du gestionnaire du port lors de la mise à disposition de l'emplacement, conformément à l'article 6.5 et ne peuvent être modifiées sans l'accord du gestionnaire du port.

Lors de la notification de la proposition d'attribution, le futur bénéficiaire doit s'assurer, auprès du gestionnaire du port, de la compatibilité du tirant d'eau du navire avec l'emplacement proposé.

ARTICLE 4 – Participation au titre du financement des ouvrages portuaires nouveaux

Le bénéficiaire de la présente garantie d'usage s'engage à régler la participation d'un montant de € HT, soit € TTC (..... euros TTC), représentant 150€ TTC / m² / an, affectée au financement des ouvrages portuaires nouveaux.

La surface en m² utilisée pour le calcul du montant de la participation est celle du poste d'amarrage.

Cette participation est payable à la signature du contrat, par chèque de banque ou par virement bancaire à l'ordre de la SOGEBE.

Le poste d'amarrage ne sera mis à disposition qu'une fois l'encaissement total de la participation confirmé.

A défaut de paiement, une mise en demeure sera adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de s'acquitter de la participation au financement des ouvrages portuaires prévue au contrat, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. A défaut pour le bénéficiaire de procéder au paiement intégral dans le délai requis, le contrat ne produit aucun effet.

ARTICLE 5 – Redevance d'entretien

En plus du règlement de la participation prévue à l'article 4 du présent contrat, le bénéficiaire devra régler chaque année une redevance d'entretien, selon les

conditions et modalités approuvées par le conseil municipal lors du vote des tarifs portuaires.

La surface en m² utilisée pour le calcul du montant de la redevance d'entretien est celle du poste d'amarrage.

Cette redevance pourra être révisée annuellement par le conseil municipal. Elle est payable au plus tard le 31 mars de chaque année.

Des redevances spéciales ou droits de port, peuvent, en outre, être exigés pour toute prestation complémentaire réalisée par le gestionnaire du port. Des surtaxes peuvent être instituées par le conseil municipal qui s'appliqueront dans les mêmes conditions pour les bénéficiaires des garanties.

Le gestionnaire peut également porter à la charge des bénéficiaires de garanties d'usage toute taxe ou impôt (taxe foncière) mis à sa charge pendant la durée de la garantie d'usage.

ARTICLE 6 – Obligations du bénéficiaire

6.1 – Disposition générales

Le bénéficiaire déclare accepter les conditions et les obligations afférentes à l'occupation du poste d'amarrage telles qu'elles sont précisées dans le présent contrat et dans le règlement de police du port et contracter, en conséquence, avec le gestionnaire du port.

Le bénéficiaire déclare être informé et accepte que le gestionnaire du port conserve le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des conditions d'occupation et d'utilisation du poste d'amarrage.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à sa disposition et demeure entièrement responsable des avaries qu'il occasionnerait à ces ouvrages. Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance du gestionnaire du port tout dommage susceptible de porter atteinte au domaine public.

Le bénéficiaire est soumis aux règlements généraux et particuliers de police de port.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à se conformer à toutes les décisions prises par le gestionnaire du port ainsi que par toute autorité titulaire d'un pouvoir de police.

6.2 – Assurances

Le bénéficiaire déclare être assuré par une compagnie d'assurance réputée solvable, dont la police en langue française est jointe au présent contrat et

s'engage à remettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, au gestionnaire du port une attestation d'assurance en cours de validité.

Cette police couvrira au minimum :

- Les dommages causés aux ouvrages du port, y compris les atteintes à l'environnement,
- Le renflouement et l'enlèvement du navire en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ; le plafond de cette couverture devra être clairement indiqué au gestionnaire du port,
- Les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

6.3 – Vacance du poste d'amarrage – Location du poste d'amarrage

Le poste d'amarrage mis à disposition au titre de la garantie d'usage ne peut faire l'objet d'une location directe ni d'une sous-location de la part du bénéficiaire. Au cas où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, il mettra en œuvre les sanctions prévues à l'article 12 du présent contrat.

La gestion et la location de l'emplacement momentanément inoccupé par le navire du bénéficiaire sont assurées exclusivement par le gestionnaire du port, conformément aux dispositions du Code des transports.

Tous les mouvements du navire objet du présent contrat seront signalés selon un préavis fixé par le règlement du port.

Le reversement des recettes perçues par le gestionnaire du port sera effectué à hauteur de 60% du produit TTC de la location auprès du bénéficiaire du présent contrat, dans le courant du trimestre qui suit la période annuelle de référence, dès lors que le gestionnaire aura été informé du mouvement du navire dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de signalement par le bénéficiaire des mouvements du navire, le gestionnaire du port pourra, en cas d'absence constatée égale ou supérieure à 48 heures, considérer que l'emplacement est vacant et pourra le louer. En revanche, dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne pourra prétendre au reversement de la quote-part du produit de la location.

6.4 – Surveillance du navire et sécurité

Le bénéficiaire est informé et accepte que le gestionnaire du port ne puisse être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont le navire affecté au poste d'amarrage mis à sa disposition pourrait faire l'objet de la part de tiers. Le bénéficiaire est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port, ni avarie, ni ne gêne l'exploitation du port.

Le bénéficiaire doit veiller, sous sa responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages aux autres navires. La responsabilité de la SOGEBA ne saurait être recherchée en cas d'incidents de quelque nature que ce soit impliquant plusieurs navires.

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de faute, négligence ou imprudence du bénéficiaire ou de ses préposés, notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations électriques mises à disposition sur les quais et terre-pleins.

En cas d'urgence, dans le cas où le navire amarré sur le poste mis à disposition du bénéficiaire représenterait une menace pour les personnes, les autres navires ou les installations portuaires ou serait lui-même mis en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, le gestionnaire du port pourra intervenir directement sur le navire.

6.5 – Constat d'entrée en jouissance et caractéristiques du navire

Lors de la mise à disposition du poste d'amarrage, le bénéficiaire constate contradictoirement avec le représentant du gestionnaire du port son entrée en jouissance.

Le constat d'entrée en jouissance indique les caractéristiques techniques et d'identification du navire.

Le constat d'entrée en jouissance est annexé au présent contrat.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au gestionnaire du port toute modification concernant les caractéristiques techniques et d'identification du navire.

Le bénéficiaire qui procédera à une modification de son navire ou affectera sur le poste d'amarrage un autre navire, sans en avoir informé préalablement le gestionnaire du port ou après que celui-ci lui s'y soit opposé, s'exposera à la résiliation fautive de son contrat de garantie d'usage.

ARTICLE 7 – Obligations du gestionnaire du port

7.1 – Dispositions générales

Le gestionnaire du port garantit au bénéficiaire un droit d'amarrage à un emplacement conforme aux dimensions du navire désigné à l'article 3 du présent contrat et assure l'entretien des équipements portuaires.

Le gestionnaire du port met à la disposition du bénéficiaire des équipements d'amarrage adaptés aux dimensions du navire. Le bénéficiaire installera ses amarres personnelles avant et arrière, constituées d'un cordage en bon état dont les caractéristiques mécaniques et le diamètre seront adaptés au navire.

Le gestionnaire du port met à la disposition du bénéficiaire les ouvrages suivants de fourniture d'eau et d'énergie électrique, conformes aux normes et règlements de sécurité en vigueur :

- Prises électriques : volts / ampères
- Prises d'eau : OUI / NON (rayer la mention inutile)

7.2 – Suspension de la garantie d'usage

Dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt général réalisés par le gestionnaire du port ou le propriétaire du domaine public, et en cas d'incapacité du gestionnaire du port à fournir un autre poste d'amarrage, la garantie d'usage pourra être suspendue et sa durée reportée d'autant. Le navire du bénéficiaire devra alors quitter le port. Le bénéficiaire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune réduction de la participation au titre du financement des ouvrages portuaires ni indemnité quelconque, et ce quelle que soit la durée des réparations ou des travaux d'intérêt général.

Sauf en cas d'urgence, le gestionnaire du port s'engage à avertir le bénéficiaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant la date de prise d'effet de la suspension.

ARTICLE 8 – Transfert de la garantie d'usage

8.1 – Cession

Le présent contrat de garantie d'usage ne peut être cédé directement. Toute cession, à quelque titre que ce soit, sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'auprès du gestionnaire du port, lequel se chargera du rachat et de la revente de la garantie d'usage, pour la durée restant à courir.

Le bénéficiaire qui souhaite céder son contrat adresse au gestionnaire du port une demande écrite par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les caractéristiques de la garantie d'usage et la date à laquelle il souhaite obtenir le bénéfice du rachat.

Le gestionnaire du port procède au rachat de la garantie d'usage selon les conditions prévues à l'article 9.2.

Le rachat de la garantie d'usage sera soumis à la perception de frais administratifs par le gestionnaire du port, à la charge du vendeur, s'élevant à 300 € TTC.

8.2 – Décès

En cas de décès du bénéficiaire, le contrat pourra être transféré à l'héritier légalement établi par acte de notoriété prouvant sa qualité d'ayant-droit de la garantie d'usage du bénéficiaire décédé, à condition pour l'héritier d'en faire la demande.

En cas d'indivision, il sera désigné un seul bénéficiaire du contrat de garantie d'usage.

A défaut de règlement de la succession dans un délai raisonnable, fixé à 18 mois, le gestionnaire du port se réserve le droit de résilier le contrat en faisant application des modalités de reprise prévues à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 9 – Reprise de la garantie d'usage

9.1 – Reprise à l'initiative du gestionnaire du port

La garantie d'usage pourra être reprise à l'initiative du gestionnaire du port. Le bénéficiaire s'interdit tout recours contre le gestionnaire du port dans le cas où ce dernier procéderait à la reprise de la garantie d'usage et/ou à la suppression totale ou partielle des ouvrages portuaires.

Le cas échéant, le remboursement de la valeur de reprise intervient dans les 45 jours suivant la notification de la reprise.

En cas de reprise d'une garantie d'usage en cours d'année, la redevance d'entretien sera restituée au prorata temporis, tout mois commencé restant dû.

9.2 – Valeur de reprise

La valeur de reprise hors taxes de la garantie d'usage est obtenue par application de la formule suivante :

$$V = RO \times \frac{TP07b (n)}{TP07b (0)} \times \frac{A}{N}$$

Dans laquelle :

V = valeur de reprise HT

RO = Montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires d'origine, fixée par l'article 4 du contrat

TP07b (n) = indice Travaux publics TP07b (travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes) suivant le dernier indice publié.

TP07b (0) = indice Travaux publics TP07b au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé.

A = Durée du contrat restant à courir à la date de reprise (en jours)

N = Durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours)

ARTICLE 10 - Changement de catégorie

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait, au cours de l'exécution du contrat, changer de navire pour un navire nécessitant un poste à quai d'une catégorie différente de celle dont il disposait au titre du contrat de garantie d'usage, il pourra bénéficier d'un poste de la catégorie souhaitée, sous réserve qu'un tel poste soit disponible et que le bénéficiaire ait versé l'intégralité de la participation au financement des ouvrages portuaires fixée par l'article 4 du contrat.

Si le nouveau poste relève d'une catégorie supérieure, le bénéficiaire versera une participation complémentaire, calculée selon la formule suivante :

$$S = \frac{(R1 \times D)}{A} + \frac{(R2 \times D2)}{A} + R$$

S = montant complémentaire HT dû au titre de la participation au financement des ouvrages portuaires nouveaux

R1 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires d'origine, fixée par l'article 4 du contrat

D = durée du contrat écoulée à la date du changement de catégorie (en jours)

A = durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours)

R2 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires qui aurait été versée pour la totalité de la période d'exécution contractuelle fixée à l'article 2 du présent contrat dans la catégorie supérieure choisie

D2 = durée du contrat restant à courir à la date du changement de catégorie (en jours)

R = montant HT versé par le bénéficiaire au titre de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires

Si le changement s'effectue vers une catégorie inférieure, le gestionnaire du port reversera au bénéficiaire cette différence, calculée selon la formule suivante :

$$S = R - \frac{(R1 \times D)}{A} + \frac{(R3 \times D2)}{A}$$

S = montant complémentaire HT dû au titre de la participation au financement des ouvrages portuaires nouveaux

R = montant HT versé par le bénéficiaire au titre de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires

R1 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires d'origine, fixée par l'article 4 du contrat

D = durée du contrat écoulée à la date du changement de catégorie (en jours)

A = durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours)

R3 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires qui aurait été versé pour la totalité de la période d'exécution contractuelle fixée à l'article 2 du présent contrat dans la catégorie inférieure choisie

D2 = durée du contrat restant à courir à la date du changement de catégorie (en jours)

Le changement de catégorie sera soumis à la perception par le gestionnaire du port de frais administratifs de traitement s'élevant à 300 € TTC.

ARTICLE 11 – Fin anticipée du contrat

Le gestionnaire du port pourra mettre fin au contrat pour des motifs d'intérêt général ou des motifs liés à l'intérêt du domaine public, et ce conformément aux principes régissant la domanialité publique.

La partie de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires correspondant à la perte du droit d'usage ainsi causée est, dans cette hypothèse, reversée par le gestionnaire du port au bénéficiaire de la garantie d'usage, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 12 – Résiliation

En cas de manquement de la part du bénéficiaire aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat ou par le règlement de police du port, le gestionnaire du port peut résilier le contrat concerné, selon la procédure suivante :

1. Mise en demeure adressée au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux stipulations du contrat et/ou du règlement de police du port, dans un délai de 15 jours,
2. Si, à l'issue de ce délai, le bénéficiaire ne se conforme pas aux stipulations du contrat et/ou du règlement de police du port, le gestionnaire du port lui notifie la résiliation du contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception ou, à défaut, à la date de première présentation du courrier recommandé.

Nonobstant toute contestation, le poste d'amarrage est remis à la disposition du gestionnaire du port dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la résiliation. A défaut, le navire sera considéré comme occupant sans titre du domaine public portuaire et supportera en conséquence la facturation d'une indemnité pour occupation irrégulière du domaine public et l'enlèvement du navire pourra être effectué par le gestionnaire du port aux frais du bénéficiaire et à ses risques et périls.

3. S'agissant d'une résiliation fautive, le remboursement de la participation au financement des ouvrages portuaires sera effectué au titulaire par le gestionnaire du port à hauteur de 70% de la valeur de reprise calculée selon les stipulations de l'article 9.2 du présent contrat. Les éventuels frais engagés par le gestionnaire du port pour l'enlèvement du navire ainsi que les redevances et frais de toute nature qui resteraient dus par le bénéficiaire déchu viendront en déduction du montant remboursé.

ARTICLE 13 – Terme de la garantie d'usage et libération du poste à quai

Au terme de la garantie d'usage, le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à conserver l'usage du poste à quai. Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra se voir attribuer ni automatiquement ni par priorité une autorisation d'occupation temporaire annuelle, dont les attributions sont gérées via une liste d'attente dédiée.

ARTICLE 14 – Intégrité du contrat et modification

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le présent contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 15 – Litiges et clause attributive de compétence

Les parties au présent contrat s'engagent à tout mettre en œuvre pour tenter de régler à l'amiable tout litige qui pourrait naître de l'exécution du présent contrat.

Tout litige né de l'exécution du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 16 – Recours

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Annexes

- Constat d'entrée en jouissance
- Règlement de police en vigueur à la date de signature du contrat

Fait à Bandol le

En deux exemplaires originaux,

Le bénéficiaire de la garantie d'usage

Le Président Directeur Général
de la SOGEBÀ

« Lu et approuvé, signature »